



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-12-17-00008
modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007
portant autorisation au titre du code de l'environnement
pour l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour
au profit de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-45 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-24-007 modifié portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-11-002 portant autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement de la réalisation de la route départementale n°8 section Soues / Arcizac-Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-27-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et dérogeant aux normes réglementaires en application du décret n° 2020-412 au profit du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), le 26 novembre 2024, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande n°65-2024-00304 de la CATLP en date du 1 août 2024, en vue de prolonger les délais de l'autorisation n°65-2017-03-24-007 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la demande du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, en vue de prolonger les délais de l'autorisation n°65-2020-05-11-002 sus-visée portant notamment autorisation de réaliser la portion de la route départementale n°8 qui traversera la future ZAC du Parc de l'Adour ;

CONSIDÉRANT que des procédures connexes, liées notamment à l'évolution de la réglementation sur la gouvernance de la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI), n'ont pas permis de respecter les délais d'exécution fixés par les arrêtés préfectoraux n° 65-2017-03-24-007 et n° 65-2020-10-29-003 pré-cités;

CONSIDÉRANT qu'une première prolongation de délais par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-29-003 a permis la réalisation par le SMAA, en qualité de gémapien, des études préalables à l'aménagement hydraulique prévu dans le cadre de l'arrêté n°65-2023-04-27-00001 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au maître d'ouvrage pour intégrer à son projet d'aménagement de ZAC les conclusions des études hydrauliques réalisées par le gémapien ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, sise zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, représentée par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 - Prolongation de l'autorisation

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-24-007 du 24 mars 2017 modifié est prolongée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2025.

Ainsi, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans ce délai.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Modalités de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée d'au moins quatre mois.

Il est affiché dans les mairies des communes de Séméac et de Soues, pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée dans ces mairies pour y être consultée.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires de Séméac et de Soues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 17 DEC. 2024

Le préfet


Jean SALOMON